



DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT INSTAURATION
D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT
A TOUS VÉHICULES - RUE FOURIER**

Arrêté n°125- mars 2024-ST

RP/ AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY, Conseiller Départemental.

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211 et suivants, L.2212 et suivants et L.2213 et suivants.

Vu l'article R 417-11 du Code de la Route.

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal.

Vu l'arrêté du 22 Octobre 1963, relatif à la signalisation routière,

Vu le décret du 12 Juillet 1962.

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par des arrêtés subséquents.

Vu notre précédent arrêté en date du 22 Janvier 1969, approuvé par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI, le 5 Mars 1969, portant réglementation de la circulation dans l'agglomération de CAUDRY.

Vu le Décret n° 86.807 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurisée, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale,

Considérant que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité,

Considérant qu'il convient de modifier et de compléter le règlement de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 6 de l'arrêté municipal du 22 janvier 1969 portant règlement de la circulation intitulé «STATIONNEMENT INTERDIT » est complété comme suit :

L'arrêt et le stationnement sont interdits car déclarés gênant ou dangereux, l'emprise est matérialisée au sol par le marquage d'une bande jaune continue :

RUE FOURIER

1 rue Aristide Briand et le 1 rue Fourier.

ARTICLE 2 – La signalisation sera mise en place par les Services Techniques de la Ville

ARTICLE 3 – Ce présent arrêté sera applicable le jour de la mise en place de la signalisation prévue a article 1 ci-dessus par les Services Municipaux de la Ville de Caudry.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Caudry et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Caudry, le 22 mars 2024



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Marc DEVIENNE